

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion Sociale
et du Développement Durable

Bureau de l'Environnement
et du Développement Durable

Installations classées pour la protection de
l'environnement
SAS AJINOMOTO FOODS EUROPE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



ARRETE du 30 MARS 2007

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 octobre 2005 relative aux Installations Classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation et le glossaire technique des risques technologiques associé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2006 portant délégation de signature à Monsieur Yves LUCCHESI, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant la société Sté ORSAN à poursuivre et à étendre les activités de son usine de production d'acides aminés par biofermentation sur le territoire de la commune de MESNIL-St-NICAISE

Vu l'étude de dangers actualisée en date du 20 février 2003, complétée en date du 23 juin 2003 ;

Vu le dossier déposé le 28 mai 2004, en application de l'article 23.2 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, par la S.A.S. AJINOMOTO FOODS EUROPE, en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la S.A. ORSAN dans l'exploitation de l'usine susvisée ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 09 janvier 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2007 ;

Considérant que la Société AJINOMOTO FOODS EUROPE exploite des installations visées par l'article L.515-8 du Code de l'Environnement,

Considérant que ces installations doivent faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L515-15 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers du 20 février 2003 (et les compléments associés) ne sont pas suffisants pour mener à bien l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et plus particulièrement pour définir le périmètre d'exposition aux risques et caractériser les aléas ;

Considérant que dès lors, il y a lieu de faire compléter l'étude de dangers ;

Considérant que par conséquent, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 de 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société AJINOMOTO FOODS EUROPE est tenue de compléter son étude de dangers en date du 20 février 2003, portant sur son établissement sis sur le territoire de la commune de Mesnil-St-Nicaise.

L'étude de dangers actualisée devra être remise à M. le Préfet de la Somme **avant le 30 septembre 2007.**

Conformément à l'article 5-I du décret n° 2005-1130 relatif aux Plan de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux pouvant conduire à des accidents, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.
- pour chacun de ces phénomènes dangereux :
 - le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005,
 - l'identification des barrières de prévention et protection techniques ou organisationnelles, existantes ou envisagées, et la justification de leur fiabilité (disponibilité, probabilité de défaillance, efficacité, testabilité...)
- un fichier à jour, au format vectoriel (.dxf) ou raster (.jpg, .tif,...), représentant à minima les installations (bâtiments, canalisations, réservoirs,...) à l'origine ou impactées par un phénomène dangereux.

L'exploitant positionne l'ensemble des accidents potentiels, sur la grille figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant précise toutes les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre et envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus.

L'exploitant est tenu de remettre en double exemplaire, à monsieur le Préfet de la Somme, l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux dispositions édictées ci-dessus.

Article 2

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Article 3

En cas d'inobservation des dispositions édictées ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie MESNIL SAINT NICAISE, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie MESNIL SAINT NICAISE pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera par ailleurs inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

Article 5: Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de PERONNE, le maire MESNIL SAINT NICAISE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. AJINOMOTO FOODS EUROPE et dont une copie sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme,
- Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- Directeur régional de l'environnement de Picardie
- Monsieur le chef du Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civile

Amiens, le 30 mars 2007
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,

Yves LUCCHESI